

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

**VILLE DE MERIGNAC**

---

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1et R. 417-10,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 instaurant 2 places de stationnement à durée limitée au 4 avenue Bon Air,

Considérant les travaux de voirie sur l'avenue Bon Air dans sa portion comprise entre l'avenue des Eyquems et l'avenue Aristide Briand,  
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur l'avenue Bon Air dans sa portion comprise entre l'avenue des Eyquems et l'avenue Aristide Briand,  
Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux services et personnes à mobilité réduite,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Cet arrêté complète l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2016 instaurant 2 places de stationnement à durée limitée ( 15 minutes) sur le parking au niveau du 4 avenue Bon Air.

Il est créé sur le parking précité :

- Une place de stationnement réservée aux titulaires de la carte d'invalidité
- 6 places de stationnement

**ARTICLE 2**

Sur la portion de voie de l'avenue Bon Air précitée, 29 places de stationnement en décroché de voirie sont créées de part et d'autre de l'avenue.

**ARTICLE 3**

Le stationnement sera interdit en dehors des dispositifs cités dans les articles 1<sup>er</sup> et 2.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de Bordeaux Métropole.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 01 juillet 2022



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac

*Fin du document*